

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

وزارة المالية

المديرية العامة للميزانية
المدير العام

N° 000006784

N°

/MF/DGB/DRBCM /DRBEJ/SDEJ/2024

Alger, le

11 NOV. 2024

MESDAMES ET MESSIEURS :

- LES RESPONSABLES DES PROGRAMMES ;
- LES RESPONSABLES DE LA FONCTION FINANCIERE ;
- LES RESPONSABLES DES ACTIONS ET DES SOUS-ACTIONS ;
- LES RESPONSABLES DES ETABLISSEMENTS PUBLICS A CARACTERE ADMINISTRATIF ET DES ETABLISSEMENTS PUBLICS ASSIMILES.

OBJET : Préparation de l'exécution du budget-programme au titre de l'exercice 2025.

REFER :

- Loi organique n° 18-15 du 2 septembre 2018, modifiée et complétée, relative aux lois de finances (LOLF) ;
- Décret exécutif n° 20-403 du 29 décembre 2020 fixant les conditions de maturation et d'inscription des programmes, modifié ;
- Décret exécutif n° 20-404 du 29 décembre 2020 fixant les modalités de gestion et de délégation de crédits ;
- Décret exécutif n° 21-62 du 8 février 2021 fixant les procédures de gestion budgétaire et comptable adaptées aux budgets des établissements publics à caractère administratif et autres organismes et établissements publics bénéficiant de dotations du budget de l'Etat ;
- Décret exécutif n°24-347 du 14 octobre 2024 fixant les modalités d'exercice du contrôle budgétaire ;
- Instruction interministérielle n°05 du 10 juillet 2023 relative au rôle du wali dans la préparation et l'exécution du budget-programme ;
- Instruction n°007 du 12 octobre 2024 relative à la gestion et à l'exécution des crédits budgétaires ;
- Circulaire n° 6111 du 17 août 2022 relative à l'allocation des crédits budgétaires aux établissements publics à caractère administratif et les établissements publics assimilés ;
- Circulaire n° 8158 du 2 novembre 2022 relative aux aspects budgétaires liés aux budgets des établissements publics à caractère administratif et les établissements publics assimilés ;
- Circulaire n°8162 du 02 novembre 2022 relative à la programmation budgétaire ;
- Circulaire n°129 du 08 janvier 2023 relative aux modalités d'approbation par les autorités de tutelle des budgets des établissements publics à caractère administratif et des établissements publics assimilés ;
- Circulaire n° 1564 du 06 mars 2023 relative aux actes de gestion des dépenses d'investissement public
- Circulaire n° 5312 du 10 août 2023 relative aux modalités de traitement des dépenses d'investissement par les établissements publics à caractère administratif et les établissements publics assimilés ;
- Circulaire n°2896 du 16 mai 2024 relative aux modalités particulières afférentes à la gestion des crédits budgétaires des établissements publics de santé.

Dans le cadre de l'organisation de la gestion 2025, et afin d'assurer une meilleure maîtrise dans l'exécution des crédits budgétaires ouverts au titre de la loi de finances pour 2025, les différents acteurs intervenants dans les processus de programmation et d'exécution budgétaires sont invités, chacun en ce qui le concerne, à respecter les procédures et les échéances rappelées ci-dessous :

Périodicités/échéances	Phases
I. AU TITRE DU BUDGET DE L'ETAT	
Mi-octobre au 15 décembre 2024	Préparation de la programmation budgétaire de l'exercice 2025, à travers l'établissement des projets des Documents de Programmation Initiale des Crédits (DPIC) ou des Document de Programmation Initiale des Crédits et des Emplois (DPICE) dans le cas d'un programme doté de crédits de personnel. Il y a lieu d'utiliser les modèle de documents adaptés et téléchargeable sur le site web de la DGB.
A compter du 1^{er} décembre 2024 et au plus tard 25 décembre 2024	Le projet du DPIC(E) proposé par le responsable du programme et après sa validation par le responsable de la fonction financière (RFF), est transmis par ce dernier au contrôleur budgétaire auprès de l'administration centrale pour examen et vérification, en s'assurant notamment de la soutenabilité budgétaire du programme.
Entre le 25 et le 31 décembre 2024	Cette période permettra d'apporter les corrections et les modifications nécessaires au projet du DPIC(E). A ce titre et dans son rôle de conseiller, le contrôleur budgétaire auprès de l'administration centrale peut, à son initiative ou à la demande de l'ordonnateur, conseiller ce dernier et apporter sa contribution afin de finaliser le projet du DPIC(E).
A compter du 1^{er} janvier 2025 et dès la publication des décrets de répartition des crédits	Deux cas de figure se présentent : 1^{er} cas : si la répartition des crédits et le cas échéant des emplois, prévue par le projet du DPIC (E) est conforme à celle prévue par le décret de répartition publié, le responsable de la fonction financière présente au contrôleur budgétaire le DPIC (E), pour visa. Le contrôleur budgétaire, conformément aux dispositions du décret exécutif n°24-347 du 14 octobre 2024 suscité, examine et vise ce document au plus tard dans les cinq (5) jours qui suivent la date de publication du décret de répartition. Le visa ne peut pas être antérieur à la date de publication des décrets de répartition des crédits. 2^{ème} cas : si le décret de répartition dispose autrement : le responsable du programme en relation avec le responsable de la fonction financière, procède à l'ajustement et la finalisation du projet du DPIC (E).
Au plus tard dans les deux (2) jours qui suivent la date du visa du DPIC(E) :	Le RFF soumet, pour avis, le ou les Extraits du DPIC(E) (selon le nombre d'actions) en reprenant sur l'Extrait le numéro et la date du visa au contrôleur budgétaire. Le RFF est tenu de transmettre par tous les moyens, une copie de cet extrait revêtu du visa accordé sur le DPIC(E) et de la mention « vu et conforme » à chaque responsable d'action et au contrôleur budgétaire et au comptable public auprès dudit responsable d'action. Le responsable de l'action arrête le document de programmation des crédits de l'action (DPCA) sur la base de l'Extrait du DPIC (E) transmis par le RFF et des annexes liées (opérations d'investissement, poste budgétaires ...).

	<p>Pour ce qui est de l'action centrale et lorsque le responsable de l'action n'est pas le RFF, le projet du DPCA doit être transmis par le RFF au contrôleur budgétaire auprès de l'administration centrale pour visa ou avis selon le cas.</p>
<p>Actualisation de la programmation</p>	
<p>Au terme de la période complémentaire qui s'étale jusqu'au 31 janvier 2025 :</p>	<p>La programmation budgétaire peut être ajustée au terme de la période complémentaire pour prendre en charge notamment les éventuels crédits devenus disponibles au cours de l'année (les reports...).</p> <p>Le responsable du programme en relation avec le RFF procède à l'ajustement du DPIC(E) en apportant les modifications nécessaires.</p> <p>De nouveaux extraits du DPIC(E) sont transmis, s'il y a lieu, aux responsables des actions concernées pour prise en charge au niveau de leurs documents de programmation.</p> <p>Il y a lieu de rappeler que les documents de programmation des crédits et des emplois peuvent être modifiés et révisés chaque fois que nécessaire, ces modifications sont soumises au visa ou avis du contrôleur budgétaire.</p>
<p>II- AU TITRE DU BUDGET DES ETABLISSEMENTS PUBLICS A CARACTERE ADMINISTRATIF ET DES ETABLISSEMENTS PUBLICS ASSIMILES</p>	
<p>Au plus tard à la date du dépôt du projet de loi de finances pour 2025 au bureau de l'APN.</p>	<p>Dès la réception des montants de subventions arrêtés et communiqués par les services compétents du Ministère des finances, les services compétents du Ministère de tutelle (responsable du programme en relation avec le RFF) procède à la pré-notification de la subvention des crédits budgétaires, aux responsables des établissements publics à caractère administratif et établissements publics assimilés.</p> <p>La décision de pré-notification de la subvention présente le montant global de la subvention en AE et CP par titre (T1, T2, T3, T4), et décrit en annexe et à titre indicatif et en attente de confirmation, la répartition des crédits du titre 3 par opérations d'investissement public.</p>
<p>Dans un délai ne dépassant pas le 20 novembre 2024.</p>	<p>Le responsable de l'établissement procède aussitôt à l'élaboration du projet de budget de l'établissement, en intégrant aussi la subvention accordée par l'Etat, respectivement en recette (globalisée) et en dépense (déglobalisée par titre de dépenses, chapitre, opération ...).</p> <p>Le responsable de l'établissement doit soumettre le projet du budget à l'adoption par l'instance délibérante (conseil d'administration ou conseil d'orientation).</p>
<p>Au plus tard le 20 décembre 2024</p>	<p>Une fois que le projet de budget est adopté, il est soumis à l'approbation des autorités de tutelle (financière et organique). Ces dernières sont rendues destinataires de toutes les délibérations portant sur les documents à caractères financiers et des états budgétaires, et ce, pour permettre son approbation.</p> <p>Il y a lieu de rappeler que conformément à la circulaire n°129 du 08 janvier 2023 suscitée, l'exercice de la compétence d'approbation des budgets des établissements publics peut être délégué, par les autorités de tutelle, aux responsables de leurs services extérieurs et ce, par arrêté.</p>

	A titre exceptionnel et transitoire, la présentation des budgets des EPA par activités et du CAP n'est pas obligatoirement requise pour l'exercice 2025
--	---

Il sied de souligner que cette note s'inscrit dans l'objectif optimal ; celui d'arriver à finaliser les documents budgétaires dans les délais leurs permettant une meilleure exécution dès le 1^{er} janvier 2025.

Enfin, nous vous rappelons que nos services centraux et déconcentrés demeurent toujours à la disposition des différents intervenants dans la sphère budgétaire pour davantage accompagnements et orientations, en plus de la documentation nécessaire à cet effet qui est disponible au niveau du site officiel de la DGB www.mfdgb.gov.dz

Veillez agréer, Mesdames et Messieurs, l'expression de ma parfaite considération.



Une ampliation à titre de compte rendu à :

- Monsieur le Ministre des Finances.